



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°19

Réunion du : **Lundi 16 Décembre 2019**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

Excusés : **Néant**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois pour la Coupe de France ou la Coupe Gambardella ou la Coupe de France Féminine, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL

Article 51 – Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche

1. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1^{er} novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

DECISIONS

PROGRAMMATIONS/MODIFICATIONS DE PROGRAMMATIONS TARDIVES

- Infractions aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs suivants ont transmis ou modifié hors délais des programmations des rencontres suivantes :

- **ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245)** : 21266.1 - ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL / A.S. CANNES du 07.12.2019 (U14 R1)
- **AS CAGNES LE CROS FOOTBALL (563745)** : 21265.1 - AS CAGNES LE CROS FOOTBALL / PAYS D'AIX F. C. du 07.12.2019 (U14 R1)
- **AS CAGNES LE CROS FOOTBALL (563745)** : 20621.1 - AS CAGNES LE CROS FOOTBALL / F.C. RAMATUELLOIS du 07.12.2019 (U20 R2)
- **A. S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ (790343)** : 21590.1 - A. S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ / O.G.C. NICE COTE D'AZUR du 08.12.2019 (U18 F)
- **LUYNES S. (508558)** : 20291.1 - LUYNES S. / F.A. VAL DURANCE du 08.12.2019 (R2)
- **F.C. DE SISTERON (503085)** : 20566.1 - F.C. DE SISTERON / VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F. C. du 08.12.2019 (U20 R2)
- **A.C. PORT DE BOUC (500490)** : 20229.1 - A.C. PORT DE BOUC / U.S. CAP D'AIL du 08.12.2019 (R2)
- **MNL SPORT CULTURE 2 RUE (582024)** : 21048.1 - MNL SPORT CULTURE 2 RUE / TOULON EST FUTSAL du 14.12.2019 (R1 FUTSAL)
- **LUYNES S. (508558)** : 20303.1 - LUYNES S. / U.A. VALETTOISE du 15.12.2019 (R2)
- **VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F. C. (582176)** : 20812.1 - VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F. C. / A.S. MAZARGUES du 15.12.2019 (U16 R2)
- **F.C. FEMININ MONTEUX (738985)** : 21589.1 - F.C. FEMININ MONTEUX / U. S. CARQUEIRANNE LA CRAU du 07.12.2019 (U18F)
- **ISTRES F.C. (501523)** : 20805.1 - ISTRES F. C. / HYERES F.C. DU 08.12.2019 (U16 R2) du 08.12.2019 (U16 R2)
- **A.S. GEMENOSIENNE (518961)** : 20502.1 - A.S. GEMENOSIENNE / R.C. GRASSE du 07.12.2019 (U20 R1)
- **U.S. VENELLOISE (523121)** : 20503.1 - U.S. VENELLOISE / GAP FOOT 05 du 07.12.2019 (U20 R1)
- **LUYNES S. (508558)** : 20745.1 - LUYNES S. / U.A. VALETTOISE du 08.12.2019 (U16 R2)
- **F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ (747057)** : 21588.1 - F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ / F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS du 07.12.2019 (U18F)

- **A.S. GEMENOSIENNE (518961)** : 20627.1 - A.S. GEMENOSIENNE / AS CAGNES LE CROS FOOTBALL du 14.12.2019 (U20 R2)
- **U.S. VENELLOISE (523121)** : 20507.1 - U.S. VENELLOISE / MARIIGNANE GIGNAC F. C. du 14.12.2019 (U20 R1)
- **O. DE MARSEILLE (500083)** : 20689.1 - O. DE MARSEILLE / MARIIGNANE GIGNAC F. C. (581799) du 15.12.2019 (U16 R1)
- **AS CAGNES LE CROS FOOTBALL (563755)** : 22490.1 - AS CAGNES LE CROS FOOTBALL / A.S. CANNES du 14.12.2019 (U18 F)
- **LUYNES S. (508558)** : 20303.1 - LUYNES S. / U.A. VALETTOISE du 15.12.2019 (R2)

Attendu que les dispositions règlementaires des championnats régionaux (articles 11.2 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors, 6.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal, 8.2 du Règlement des Championnats U20 G, 9.2 des Règlement des Championnats U18 G et U16 G, 10.2 du Règlement du Championnat U14 G et 11.2 du Règlement du Championnat Régional U18 F), prévoient que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre* ».

Considérant que les clubs mentionnés sont en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs visés d'une amende de 30 €uros par rencontre.

Montants débités des comptes-club de :

- ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245) : 30 €uros.
- AS CAGNES LE CROS FOOTBALL (563745) : 90 €uros (x3).
- A. S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ (790343) : 30 €uros.
- LUYNES S. (508558) : 120 €uros (x4).
- F.C. DE SISTERON (503085) : 30 €uros.
- A.C. PORT DE BOUC (500490) : 30 €uros.
- MNL SPORT CULTURE 2 RUE (582024) : 30 €uros.
- VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F. C. (582176) : 30 €uros.
- F.C. FEMININ MONTEUX (738985) : 30 €uros.
- ISTRES F.C. (501523) : 30 €uros.
- A.S. GEMENOSIENNE (518961) : 60 €uros (x2).
- U.S. VENELLOISE (523121) : 60 €uros (x2).
- F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ (747057) : 30 €uros.
- O. DE MARSEILLE (500083) : 30 €uros.

INFRACTIONS AU REGLEMENT FMI

- Infractions aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'ensemble des règlements des compétitions régionales prévoient que « *les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que les clubs suivants se sont mis en infraction avec les dispositions précitées lors des rencontres suivantes :

- **ISTRES F.C. (501523)** : 20805.1 - ISTRES F.C. / HYERES F.C. (500102) du 08.12.2019 (U16 R2)
- **A.S. CANNES (500117)** : 20855.1 - A.S. MONACO F.C. / A.S. CANNES du 08.12.2019 (U18 R1)
- **TOULON ELITE FUTSAL (581767)** : 21050.1 - TOULON ELITE FUTSAL / FUTSAL CLUB DU GAMBETTE du 14.12.2019 (R1 FUTSAL)

Considérant que les clubs mentionnés sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **La Commission décide de sanctionner les clubs visés d'une amende de 50 €uros par rencontre.**

Montants débités des comptes-club de :

- ISTRES F.C. (501523) : 50 €uros.
- A.S. CANNES (500117) : 50 €uros.
- TOULON ELITE FUTSAL (581767) : 50 €uros.

COUPE DE FRANCE

21891.1 – CDF – U. S. THOROISE (527126) / O. MONTELAIS (517389) du 25.08.2019

- **Infraction à l'article 3 du Règlement des Tours Régionaux de la Coupe de France : frais d'Officiel non réglé.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. ROUX Vincent (licence n°1746212903) à hauteur de 80 €uros.

Attendu que l'article 3 du Règlement des Tours Régionaux de la Coupe de France prévoit que « *le club recevant devra régler les frais des officiels* ».

Considérant que l'U. S. THOROISE est en infraction avec la disposition précitée.

Par ces motifs,

- **La Commission ASTREINT le club de l'U. S. THOROISE au règlement de l'Officiel.**

Montant débité du compte-club de l'U. S. THOROISE (527126) : 80 €uros.

20170.1 – R1 – A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL (563755) / BERRE SP.C. (541775) du 08.10.2019

- **Infraction à l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement de frais d'Officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un Officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. Bilel BARHOUMI (licence n°2544265608) à hauteur de 168,19 €uros.

Attendu que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « *Le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le*

montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF ».

Considérant qu'il apparaît qu'un litige a eu lieu le jour de la rencontre entre l'Officiel et le club recevant sur le montant des frais de l'Officiel.

Mais considérant que la responsabilité de l'A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL n'est nullement engagée puisque le Délégué de la rencontre a joint au dossier une capture d'écran du compte Footclubs du club recevant, qui atteste qu'à la date du match, la distance kilométrique parcourue par l'Arbitre central lors de la rencontre était inférieure à celle vérifiée par la Commission ce jour.

Que dans ces conditions, le chèque établi par le club recevant le jour du match, dont la copie a également été jointe au dossier, correspondait bien aux informations accessibles par le club au moment de l'établissement dudit chèque.

Considérant qu'il convient donc de rétablir la situation, sans majoration ni amende pour le club recevant.

La Commission rappelle que tout litige ou incompréhension relative au règlement des indemnités des Officiels le jour de la rencontre doivent faire l'objet d'une mention explicite dans la partie « Observations d'après-match » du rapport d'Arbitre et/ou de Délégation, accompagnée d'une fiche de frais dûment complétée.

Par ces motifs,

- **La Commission décide de faire régler les indemnités de cet arbitre par le club de l'A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL : 168,19 €uros.

* Transmet à la Commission Régionale des Arbitres pour information.

* Transmet à la Commission Régionale des Délégués pour information.

20158.1 – R1 – SALON BEL AIR FOOT (551298) / U. S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251) du 30.11.2019 - Infraction à l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement de frais d'officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un Officiel n'a pas été réglé entièrement lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. Moez AMMAR (licence n°1786240974) à hauteur de 141,95 €uros (frais de déplacement)

Attendu que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF ».

Mais considérant que la responsabilité du SALON BEL AIR FOOT n'est nullement engagée puisque le club a pris attache avec le Service Compétitions la veille de la rencontre, faisant part de son étonnement.

Que face à cette situation, le Service Compétitions a conseillé au club recevant de régler le jour de match la seule indemnité de désignation, et qu'il appartiendrait ensuite à la Commission d'Organisation, après avis de la Commission Régionale des Arbitres, de déterminer le juste montant des indemnités kilométriques dues par le club.

Considérant que le SALON BEL AIR FOOT a confirmé cette requête en transmettant le 29.11.2019 (16:52) un courriel résumant cette conversation téléphonique, dont la pièce a été jointe au dossier.

Considérant qu'après vérification, la Commission remarque que l'indemnité kilométrique due correspond bien au montant cité ci-dessus.

Qu'il convient donc de rétablir la situation, sans majoration ni amende pour le club recevant.

La Commission rappelle que tout litige ou incompréhension relative au règlement des indemnités des Officiels le jour de la rencontre doivent faire l'objet d'une mention explicite dans la partie « Observations d'après-match » du rapport d'Arbitre et de Délégation, accompagnée d'une fiche de frais dûment complétée.

Par ces motifs,

- **La Commission décide de faire régler les frais de déplacement de cet arbitre par le club du SALON BEL AIR FOOT.**

Montant débité du compte-club du SALON BEL AIR FOOT (551298) : 141,95 €uros.

* Transmet la décision à la Commission Régionale des Arbitres pour information.

* Transmet à la Commission Régionale des Délégués pour information.

REGIONAL 2

20342.1 – R2 – F.C. MARTIGUES (503044) / ATHLETICO MARSEILLE (520230) du 03.11.2019

- Infraction à l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement de frais d'Officiel.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un Officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique (erreur dans le montant de l'indemnité kilométrique), de telle sorte que :

- M. BENSALLAH Adam (licence n°2338153742) à hauteur de 99,23 €uros.

Attendu que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'observation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* ».

Considérant que les officiels, dans leurs rapports respectifs, font état d'une erreur dans le calcul de l'indemnité kilométrique de l'officiel, raison pour laquelle l'arbitre a décidé de ne pas récupérer le jour du match ce chèque au montant erroné.

Que le club ne disposait pas, sur place et le jour du match, d'un moyen de paiement permettant de rectifier immédiatement cette situation.

Mais considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club du F.C. MARTIGUES n'est pas incontestablement engagée, dans la mesure où toutes les parties prenantes dans ce dossier (Arbitré, Délégué, club) s'accordent sur le fait que cette situation a été causée par une erreur de calcul du club et non par un manquement à ses obligations en qualité de club recevant.

Que dans ces conditions, il convient de rectifier la situation, sans majoration ni amende.

Par ces motifs,

- **La Commission décide d'astreindre le club du F.C. MARTIGUES de la dite somme avancée par la LMF, sans majoration ni amende.**

Montant débité du compte-club du F.C. MARTIGUES (503044) : 99,23 €uros.

20343.1 – R2 – F.C. MARTIGUES (503044) / U.S. PEGOMAS (519115) du 10.11.2019

- Infraction à l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement de frais d'officiel.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un Officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. George MARTIN (licence n°1799620245) à hauteur de 112,79 €uros.

Attendu que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* ».

Mais considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club du F.C. MARTIGUES n'est pas manifestement engagée, dans la mesure où l'Officiel a refusé de son propre chef le chèque proposé, puisque le montant renseigné était supérieur à celui auquel il aurait normalement dû prétendre.

Que dans ces conditions, il convient de rectifier la situation, sans majoration ni amende.

Par ces motifs,

- **La Commission décide d'astreindre le club du F.C. MARTIGUES de la dite somme avancée par la LMF, sans majoration ni amende.**

Montant débité du compte-club du F.C. MARTIGUES (503044) : 112,79 €uros.

U20 R2

20561.1 – U20 R2 – L'ARGENTIERE SP. (522064) / PAYS D'AIX F. C. (542615) du 07.12.2019

- Infraction à l'article 20 du Règlement des Championnats U20 G : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du PAYS D'AIX F.C. daté du 06.12.2019, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre d'U20 R2 L'ARGENTIERE SP. / PAYS D'AIX F. C. programmée le lendemain.

Attendu que l'article 20 du Règlement des Championnats U20 G prévoit que « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*

Le club défaillant devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le PAYS D'AIX F.C. est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du PAYS D'AIX F.C. (542615) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de L'ARGENTIERE SP., déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR LE PAYS D'AIX F.C. A L'ARGENTIERE SP.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du PAYS D'AIX (542615) : 300 €uros.

REGIONAL 1 FUTSAL

21046.1 – R1 FUTSAL – AV.S. TOULON (535902) / A.S. DES MOULINS (552888) du 07.12.2019 **- Infraction aux articles 7 et 19-2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal : forfait général**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

S'agissant de l'issue de l'organisation de la rencontre :

Pris connaissance du courriel de l'A.S. DES MOULINS, daté du 06.12.2019, attestant de son forfait pour la rencontre de R1 Futsal AV.S. TOULON / A.S. DES MOULINS du 07.12.2019.

Que ce courriel a été transmis hors des horaires d'ouverture des services de la L.M.F. et que le Pôle des Activités Sportives et Vie des Clubs n'a pu officialiser le forfait et informer les différents acteurs de la rencontre.

Considérant que l'arbitre central a donc constaté l'absence de l'équipe de l'A.S. DES MOULINS 15 minutes après l'heure du coup d'envoi, après avoir procédé à l'établissement de la feuille de match et à la vérification des identités des joueurs de l'AV.S. TOULON.

Attendu que l'article 7-2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*

Le club déclarant forfait devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité en compensation du préjudice causé dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF ainsi qu'une amende au profit de la LMF du même montant ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que l'A.S. DES MOULINS est en infraction avec les dispositions précitées.

S'agissant du forfait général de l'A.S. DES MOULINS :

Attendu que l'article 7.4 du Règlement du Championnat Régional de Futsal dispose « *qu'un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général* ».

Qu'il ressort des dispositions de l'article 5 TER du même règlement que « *si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement* ».

Considérant que l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F., repris à l'article 45.1 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F., dispose que « *le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat organisé par la LMF entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes* ».

Considérant qu'il convient de faire application de ces dispositions à l'encontre de l'A.S. DES MOULINS.

S'agissant du règlement des Officiels :

Attendu que l'article 19-2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal prévoit que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* ».

Considérant que le PV n°22 du Comité de Direction de la L.M.F., daté du 20 mai 2017, indique de plus que « *lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match [...], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 euros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera*

l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre. Cette indemnité sera prise en compte dans le calcul de la caisse de péréquation ».

Qu'en outre, l'absence de paiement des indemnités et frais de déplacement des Officiels par le club visité est sanctionné d'une amende de 30 €uros, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 (Dispositions financières 2019/2020) du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F.

Considérant que l'AV.S. TOULON, en sa qualité de club recevant, est partiellement en infraction avec les dispositions précitées.

Que pour autant, dans la mesure où ni les Arbitres, ni le club recevant, n'ont été avertis formellement du forfait de l'A.S. DES MOULINS, la majoration des sommes à verser et l'amende pour absence de paiement des indemnités des Officiels ne peut être imputée à l'AV.S. TOULON, puisque le club n'a pas bénéficié d'un délai raisonnable pour modifier les chèques édités initialement (passage d'une indemnité « complète » à celle pour match non-joué).

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'A.S. DES MOULINS (552888) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'AV.S. TOULON, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS A L'AV.S. TOULON.**
- **A LA MISE EN FORFAIT GENERAL DE L'EQUIPE DE REGIONAL 1 FUTSAL DE L'A.S. DES MOULINS.**
- **A UNE AMENDE DE 300 €UROS RELATIVE AU FORFAIT GENERAL.**

2/ Le club de l'AV.S. TOULON (535902) :

- **AU VERSEMENT DES INDEMNITES DES OFFICIELS DE TELLE SORTE QUE :**
 - **M. POIZE Rolland (licence n°2588631291) à hauteur de 53,44 €uros.**
 - **M. DUVERGER Jean-Christophe (licence n°1776221947) à hauteur de 35 €uros.**

Montant débité des comptes-clubs :

- A.S. DES MOULINS (552888) : 600 €uros.
- AV.S. TOULON (535902) : 88,44 €uros.

Transmet la décision au District de la COTE-D'AZUR pour application de la décision.

U20 R1

20504.1 – U20 R1 – F.C. MARTIGUES (503044) /ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428) du 07.12.2019

- Infraction à l'article 23.3 du Règlement des Championnats Régionaux U20 G : non-paiement de frais d'officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. FRANTZ Gérard (licence n°1799620861), à hauteur de 35 €uros.

Attendu que l'article 23.3 du Règlement des Championnats Régionaux U20 G précise que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant* ».

Mais considérant que la responsabilité du F.C. MARTIGUES ne peut être engagée puisque ce Délégué a été désigné la veille de la rencontre, afin de compenser l'indisponibilité de l'Officiel désigné initialement.

Que dans ces conditions, le club n'a pas bénéficié d'un délai raisonnable pour permettre l'établissement du chèque correspondant aux indemnités de désignation de cet Officiel.

Par ces motifs,

- **La Commission décide de faire régler les indemnités de cet arbitre par le club du F.C. MARTIGUES.**

Montant débité du compte-club du F.C. MARTIGUES (503044) : 35 €uros.

U18 R2

20911.2 – U18 R2 – A.S. MAZARGUES (500508) / F. C. LOISIRS MALPASSE (563526) du 01.12.2019

- Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que compte-tenu des conditions météorologiques défavorables, l'ensemble des rencontres régionales ont été reportées le 01.12.2019.

Que cette information a été transmise par la L.M.F., via la mise en ligne d'un communiqué sur son site internet ainsi que la publication de messages sur les comptes officiels Facebook et Twitter de l'instance à 11h00.

Considérant que les officiels, non-alertés de la décision prise par la L.M.F., ont fait débiter la rencontre à cette même heure.

Considérant que les dirigeants des deux équipes ont interpellé l'arbitre central pendant le match, faisant part des difficultés des acteurs à jouer cette rencontre dans des conditions de jeu favorables.

Que dans ces conditions, ce dernier a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre à la quarante-cinquième minute.

Considérant que la Commission d'Organisation, dans une notification transmise par le Service Compétitions le 06.12.2019 avec modalité de recours, a reprogrammé le match 15.12.2019 et que cette décision n'a été contestée par aucune des parties.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER.**

20959.1 – U18 R2 – ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428) / O. ROVENAIN (530383) du 06.10.2019

- Infraction à l'article 24.3 du Règlement des Championnats Régionaux U16 G : non-paiement de frais d'Officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un Officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. LANTA Cédric (licence n°2543963144) à hauteur de 61 €uros.

Attendu que l'article 24.3 du Règlement des Championnats Régionaux U18 G précise que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant* ».

Mais considérant que la responsabilité du ST. MARSEILLAIS UNI.C. ne peut être engagée puisque cet arbitre a été désigné en urgence afin de compenser l'indisponibilité de l'Officiel désigné initialement.

Que dans ces conditions, le club n'a pas bénéficié d'un délai raisonnable pour permettre l'établissement du chèque correspondant aux indemnités de match de cet Officiel.

Par ces motifs,

- **La Commission décide de faire régler les indemnités de cet arbitre par le club du ST. MARSEILLAIS UNI.C.**

Montant débité du compte-club du ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428) : 61 €uros.

U16 R2

20739.1 – U16 R2 – U.A. VALETTOISE (503322) / GARDIA C. (503183) du 01.12.2019

- Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que compte-tenu des conditions météorologiques défavorables et du placement du département du VAR en « vigilance rouge inondations » sur la journée du 01.12.2019, l'ensemble des rencontres régionales ont été reportées le même jour.

Que cette information a été transmise par la L.M.F., via la mise en ligne d'un communiqué sur son site internet ainsi que la publication de messages sur les comptes officiels Facebook et Twitter de l'instance à 11h00.

Considérant que les officiels, non-avertis de la décision prise par la L.M.F., ont fait débiter la rencontre à cette même heure et ont été averti à la seizième minute de jeu de la publication d'une décision de report de toutes les rencontres régionales du 01.12.2019.

Que la déléguée a pris contact avec la Commission d'Organisation via le numéro d'astreinte de la Ligue prévu en cas de difficultés climatiques lors des week-end de compétitions.

Considérant que la Commission a confirmé le report de toutes les rencontres régionales et que dans ces conditions, l'arbitre central, après échange avec la déléguée, a pris la décision, d'arrêter définitivement la rencontre.

Pris connaissance des explications du GARDIA C. datée du 01.12.2019.

Considérant que la Commission d'Organisation, dans une notification transmise par le Service Compétitions le 06.12.2019 avec modalité de recours, a reprogrammé le match 22.12.2019 (programmation fixée par la suite au 05.01.2020 sur requête des deux clubs) et que cette décision n'a été contestée par aucune des parties.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER DANS SON INTEGRALITE ET PROGRAMME LA RENCONTRE LE DIMANCHE 05 JANVIER 2020.**

Invite par ailleurs les deux clubs à prendre connaissance des dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux matchs à rejouer.

U16 R2 – POULE B

20774.1 – U16 R2 – A.S. MAZARGUES (500508) / A.S. GEMENOSIENNE (518961) du 06.10.2019

- Infraction à l'article 24.3 du Règlement des Championnats Régionaux U16 G : non-paiement de frais d'officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un Officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. Antonio ROMERO (licence n°17996211154) à hauteur de 61 €uros.

Attendu que l'article 24.3 du Règlement des Championnats Régionaux U16 G précise que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant* ».

Mais considérant que la responsabilité de l'A.S. MAZARGUES ne peut être engagée puisque cet arbitre a été désigné en urgence afin de compenser l'indisponibilité de l'Officiel désigné initialement.

Que dans ces conditions, le club n'a pas bénéficié d'un délai raisonnable pour permettre l'établissement du chèque correspondant aux indemnités de match de cet Officiel.

Par ces motifs,

- **La Commission décide de faire régler les indemnités de cet arbitre par le club de l'A.S. MAZARGUES.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. MAZARGUES (500408) : 61 €uros.

DEMANDE D'EXPLICATIONS ECRITES

REGIONAL 1 FUTSAL

21048.1 – R1 FUTSAL – MNL SPORT CULTURE 2 RUE (582024) / TOULON EST FUTSAL (554499) du 14.12.2019
- Tenue de la rencontre dans une autre installation sportive que celle renseignée dans la programmation fixée par la L.M.F.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande au club du **MNL SPORT CULTURE 2 RUE** transmettre pour la réunion de la Commission qui se tiendra le Lundi 06 Janvier 2018, **des explications écrites** concernant les faits en rubrique, rapportés par Messieurs Loïc CHABANE et Kévin ROBERT, arbitres de la rencontre.

**Prochaine réunion le
Jeudi 19 Décembre 2019**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**